



## Repères historiques

Document mis à jour le 7 mars 2021

### Nota

*Comme leur nom l'indique, ces fiches « Repères historiques » ne sont que l'indication chronologique des principaux faits marquants liés au sujet traité. Ces fiches ne sont en aucun cas des analyses. Leur objectif est simplement de donner au lecteur des indications de bases, en lui permettant, s'il le désire, d'aller « plus loin », notamment grâce aux nombreux liens hypertexte qui sont mentionnés, aux sources et à la bibliographie.*

*La présente fiche ne concerne que les services déconcentrés mais, bien évidemment, elle fait référence, implicitement ou explicitement, à d'autres aspects de la vie des ministères chargés de la Jeunesse et des Sports. Certains sont déjà évoqués dans d'autres fiches de « Repères historiques » déjà produites (en matière de personnels et de missions, par exemple). D'autres le seront ultérieurement, sur les établissements (CREPS) ou sur l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), par exemple. Les principaux faits marquants des politiques ministérielles ayant eu une incidence sur la vie des services sont également indiqués dans cette chronologie (sans la prétention d'être exhaustif).*

**1921** Henri PATÉ (1878-1942), député radical-socialiste de la Seine de 1910 à 1936, ardent défenseur de l'éducation physique, est chargé au ministère de la Guerre d'une mission temporaire concernant l'éducation physique et la préparation militaire le 22 juillet 1921, dans le Gouvernement d'Aristide BRIAND. Il poursuivra cette mission jusqu'en 1924 et aura pour successeur, en avril 1925, Paul BENALET, commissaire général à la Guerre, chargé de l'éducation physique.

Le 11 octobre 1925, Paul BENALET devient sous-secrétaire d'État au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, chargé de l'enseignement technique et professionnel ainsi que des enseignements postsecondaires. Il conserve toutefois dans ses attributions l'éducation physique et la préparation militaire, malgré le changement de rattachement ministériel.

**1924** Les Jeux olympiques sont organisés à Paris. Henri PATÉ est membre du Comité olympique français et prend une part active à leur préparation.

**1928** Pour la première fois dans l'histoire administrative de la France, une structure ministérielle chargée spécifiquement de l'éducation physique est créée. Elle est confiée à Henri PATÉ. Elle est rattachée au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts ; elle porte le nom de sous-secrétariat d'État à l'Éducation physique. Mais, à l'époque, il n'est pas envisagé de créer des services extérieurs spécifiques, d'autant plus que la tutelle militaire de l'éducation physique demeure encore très forte et que le ministère de la Guerre (dont le ministre est Paul PAINLEVÉ) dispose de nombreux services dans le territoire.

Le projet de créer des services déconcentrés chargés spécifiquement de la jeunesse et/ou du sport, des « services extérieurs », comme on les a appelés jusqu'à 1992 (cf. l'article 1 de la [loi n° 92-125 du 6 février 1992](#) relative à l'administration territoriale de la République), a été envisagé par Léo LAGRANGE au sein des gouvernements de Léon BLUM et de Camille CHAUTEMPS (4 juin 1936 – 10 avril 1938). Mais cela ne resta qu'un projet.

**1940** Ce projet de création de services extérieurs se concrétise à partir de 1940, pendant les gouvernements de Philippe PÉTAIN et de Pierre LAVAL (12 juillet 1940 – 20 août 1944).

La [loi du 27 novembre 1940](#) crée le **commissariat général à l'éducation générale et aux sports** (CGEGS) et porte organisation des services extérieurs du secrétariat d'État à l'instruction publique (Journal officiel de l'État français - JoÉf du 27 novembre 1940, p. 5 843). Ce commissariat général est confié à Jean BOROTRA.

Les limites territoriales de ces services extérieurs, mis en place concrètement quelques mois après, ne sont pas toujours très précises, notamment du fait du contexte politique de l'occupation, avec l'invasion de la « zone libre » par les troupes allemandes en novembre 1942. Elles évoluent largement en conséquence.

C'est plus encore le cas dans le domaine de la jeunesse, où la [loi du 5 décembre 1940](#) (JoÉf du 27 décembre 1940, p. 6 292) crée un secrétariat général à la jeunesse (SGJ), confié à Georges LAMIRAND. Quelques mois après ont également été créés des services extérieurs chargés de la jeunesse.

**1942** Les services extérieurs du SGJ, précisés dans l'[arrêté du 15 février 1942](#) ((JoÉf du 6 mars, p. 933) , comprennent les délégations à la jeunesse, les écoles des cadres nationales et régionales de la jeunesse et les commissariats au travail des jeunes, dont les définitions sont indiquées dans la [loi n° 146 du 30 janvier 1942](#) relative à l'organisation du secrétariat d'État à l'Éducation nationale et à la Jeunesse (JoÉf du 27 février, p. 826, art. 6). Cette loi du 30 janvier 1942 a été modifiée, à la marge, par la loi n° 822 du 20 août 1942 (JoÉf du 2 septembre 1942).

Les services extérieurs du CGEGS, bien que moins clairement définis dans les textes officiels, comprennent les services régionaux et départementaux ainsi que les différentes écoles, le centre national et les centres régionaux d'éducation générale et sportive (CREGS).

**1944** Le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) est en fait constitué de cinq gouvernements, qui se succèdent du 3 juin 1944 au 27 octobre 1946, date d'entrée en vigueur de la IV<sup>ème</sup> République (adoptée par référendum le 13 octobre).

Jusqu'à sa mise en place complète et à l'élection de Vincent AURIOL à la présidence de la République le 16 janvier 1947, le gouvernement est dirigé par Léon BLUM.

**1946** C'est dans ce contexte que le [décret du 27 novembre 1946](#), paru au JoRf du 1<sup>er</sup> décembre, p. 10 232, porte organisation des services extérieurs du sous-secrétariat d'État à l'Éducation nationale (jeunesse et sports). C'est la première fois qu'est utilisée l'appellation « jeunesse et sports » dans l'administration française.

Ce décret est l'une des conséquences des restrictions budgétaires de l'époque. Il crée une administration centrale unique et opère la **fusion des services extérieurs du CGEGS et du SGJ**. La sous-secrétaire d'État est Mme Andrée VIENOT.

La notion de « services extérieurs » est large : elle inclut l'inspection générale, des services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports, des centres d'éducation populaire, des écoles d'éducation physique et des sports (*cf.* art 1<sup>er</sup>).

L'article 3 de ce décret précise que le sous-secrétariat d'État est représenté, « *Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur, par un inspecteur principal, chef du service académique de la jeunesse et des sports et, dans chaque département, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, par un [inspecteur](#), chef du service départemental de la jeunesse et des sports.* »

Le fait que les établissements soient inclus dans les services extérieurs peut surprendre, avec un regard contemporain. Mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque, compte tenu de leurs missions, la quasi-totalité de leurs moyens dépend de l'administration centrale. Ils ne deviendront « autonomes », en tant qu'établissements publics à caractère administratif (EPA), que 40 ans plus tard, en mars 1986 (*cf. infra*, décret du 14 mars 1986).

Quant aux **directions d'administration centrale** concernées, direction générale de l'éducation physique et des sports (DGEPS) et direction de la culture populaire et des mouvements de jeunesse (DCPMJ), elles **fusionneront en 1947**, pour former une seule direction, la **direction générale de la jeunesse et des sports (DGJS)**.

**1948** La réglementation de certaines professions d'éducateur sportif était apparu en France dès 1906, avec un brevet de maître-nageur marinier. En 1923, la fédération française de natation et de sauvetage (FFNS) mettait en place un brevet de surveillant de bassin.

Les premières interventions de l'État sont très limitées. Des arrêtés du 17 juillet 1919 imposent l'obligation de posséder un certificat d'aptitude pour l'enseignement de l'escrime (une des disciplines « phares » de l'École de [Joinville](#)). Toutefois il n'y a pas de base législative fondant le concept de profession réglementée.

Ce concept fondée sur des bases législatives apparaît réellement pour la première fois dans le champ du sport en février 1948. La [loi n° 48-267 du 18 février 1948](#) (JoRf n° 44, du 19 février 1948, p. 1 770) sur les guides de montagne indique dans son article 1<sup>er</sup> que « *Nul ne peut exercer, même occasionnellement, la profession de guide de montagne s'il n'est titulaire d'un diplôme* » délivré par l'État.

Le même jour est promulguée la [loi n° 48-269 du 18 février 1948](#) (JoRf n° 44, du 19 février 1948, p. 1 776) sur l'enseignement du ski. Son écriture est un peu différente, mais le sens est le même.

La justification de la création de ces professions réglementées n'apparaît pas d'emblée dans ces lois, comme en 1963 (*cf. infra*). Toutefois elle transparait dans l'article 2 de la loi sur les guides, qui précise que « *l'exercice de la profession peut être interdit (... à celui) qui ne serait plus en état d'assurer les garanties suffisantes de technique et de sécurité* ».

Dans les années qui suivront, d'autres textes réglementeront certaines professions, comme la [loi n° 51-662 du 24 mai 1951](#), assurant la sécurité dans les établissements de natation. Elle impose un diplôme d'État de maître sauveteur pour les baignades d'accès payant. L'[arrêté du 31 juillet 1951](#), pris pour son application, crée ce diplôme de maître-nageur sauveteur.

La loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 crée le diplôme d'État de professeur de judo et jiu-jitsu, en en faisant la quatrième profession réglementée du secteur du sport. Cette discipline est considérée comme « à risque ». La loi vise à faire assurer la sécurité des pratiquants sous l'angle de leur formation morale et de leur santé physique *via*, notamment, l'hygiène et la qualité des installations sportives. Les aptitudes techniques et pédagogiques des enseignants, autres éléments importants pour garantir la sécurité des pratiquants, ne sont pas évoquées formellement dans la loi, mais elles apparaissent dans l'[arrêté du 25 mars 1959](#) (JoRf du 28 avril).

Dans le secteur de la jeunesse, un arrêté du 5 février 1949 confirme la circulaire du 29 mars 1946 créant un diplôme de moniteur et un diplôme de directeur de centre de vacances.

**1953** Jean MASSON est secrétaire d'État à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports. Le [décret n° 53-824 du 5 septembre 1953](#) (JoRf n° 212 du lundi 7 et mardi 8 mars 1953, p. 7 946) portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports « crée » en même temps l'Institut national des sports (INS), deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (jeunes gens et jeunes filles), l'Institut national d'éducation populaire (INEP), une école nationale des sports d'hiver et de montagne et quinze centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire. Il s'agit en fait d'une réorganisation, « *Dans le cadre de la politique d'économie que le Gouvernement s'est tracée (...)* ». Des 46 établissements (nationaux et régionaux) qui existaient en 1946, il n'en subsiste plus que 20.

Ce décret ne porte que sur les établissements d'enseignement pour lesquels « *il convenait de donner un statut juridique* », comme le recommandait la Cour des comptes. Toutefois, ce statut n'est pas réellement précisé. « *L'emplacement de ces établissements ainsi que la circonscription des centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale* » (cf. art. 3). Les missions de ces établissements sont sommairement définies dans l'article 2

Ces établissements demeurent inclus dans les services extérieurs, tels que définis dans le décret de 1946. En revanche, [l'inspection générale](#) n'est plus mentionnée comme faisant partie des services extérieurs.

Le même jour, le [décret n° 53-825 du 5 septembre 1953](#) (JoRf n° 212 du lundi 7 et mardi 8 mars 1953, p. 7 946) porte organisation des services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports. Bien qu'amputée de l'inspection générale, la notion de « services extérieurs » demeure large. Les services d'enseignement y sont inclus (cf. décret précédent). Les services extérieurs comprennent alors, (cf. art. 1<sup>er</sup>), des établissements d'enseignements nationaux et régionaux, des services académiques et des services départementaux, se substituant aux directions régionales et départementales qui, curieusement, sont supprimées, sans qu'elles aient été mentionnées dans le décret de 1946 (cf. art. 3).

L'article 2 précise le personnel d'encadrement de ces services : un inspecteur principal adjoint au recteur dans chaque académie, un ou des inspecteurs auprès de l'inspecteur d'académie dans chaque département. Il précise également que les missions de ces services seront fixées par arrêté (le décret ne porte que sur leur organisation).

Ce décret n'indique pas les missions de ces services académiques et départementaux. Son article 2 indique que « *Les attributions conférées aux (...) inspecteurs principaux et départementaux de la jeunesse et des sports seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale* ».

**1958** Le 27 septembre, Maurice HERZOG est nommé haut-commissaire à la Jeunesse et aux Sports dans le Gouvernement de Charles de GAULLE. C'est la première fois depuis 1946 que ce secteur ministériel devient (relativement) autonome par rapport au ministère chargé de l'Éducation nationale.

**1963** Maurice HERZOG est secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports depuis le 11 juin 1963. Quelques mois après est promulguée la [loi n°63-807 du 6 août 1963](#) (JoRf n° 185 du 8 août 1963, dite loi HERZOG) réglementant la profession d'éducateur sportif et les écoles ou établissements où s'exercent cette profession. Les dispositions relatives à l'enseignement contre rémunération, faisant de cette profession une profession réglementée, seront reprises par les loi successives jusqu'à nos jours.

Elle fut modifiée dans ses art. 4 et 6 par la [loi n° 67-965 du 2 novembre 1967](#) (JoRf n° 256 des 2 & 3 novembre 1967, p. 10787).

Comme on l'a vu précédemment, ce n'est pas la première fois que l'État réglemente sur des bases législatives la profession d'éducateur sportif. Mais, en 1963, cela devient une disposition générale, même si elle mettra quelques années à s'appliquer concrètement, les premiers diplômes étant attribués sur titres sportifs fédéraux. À titre d'exemple, pour le diplôme d'État de professeur de judo et jiu-jitsu créé le 28 novembre 1955, les premiers examens ne seront organisés qu'en 1968.

**1964** Le [décret n°64-658 du 29 juin 1964](#) (JoRf n° 154 du 3 juillet 1964, p. 5 832 et 5 833) porte organisation des services extérieurs du secrétariat d'État de Maurice HERZOG.

La notion de « services extérieurs » demeure large, avec les établissements d'enseignement nationaux et régionaux, mais elle est modifiée. L'inspection générale n'en faisait plus partie depuis 1953, mais il est créé une [inspection principale pédagogique](#) d'éducation physique et sportive (cf. son titre II), qui relève de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (cf. art. 5). Cette inspection principale pédagogique fait partie de ces services extérieurs.

Les chefs des services départementaux, adjoints à l'inspecteur d'académie, sont subordonnés au chef du service académique, adjoint au recteur (cf. art. 3).

Ce décret porte sur l'organisation et n'évoque pas les missions des services extérieurs autrement que par la formule « *le service académique de la jeunesse et des sports connaît l'ensemble des activités relevant du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports* » (cf. art. 2), et « *le service départemental de la jeunesse et des sports connaît l'ensemble des activités relevant du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports* » (cf. art 6), légère nuance, mais plus vraisemblablement une faute de frappe, compte tenu de la rédaction du décret suivant, du 20 novembre 1970 (cf. *infra*).

Ces missions (ou plutôt programmes d'action) sont à cette époque, comme très fréquemment par la suite, précisées par simples circulaires. Des décrets indiqueront au plan général les missions seulement à partir de 1988. À titre d'exemple, s'agissant des activités de plein air, un premier texte de base est l'instruction du 14 mars 1950 (cf. la fiche de repères historiques [Du plein air aux sports de nature](#)). Une deuxième, également importante, est diffusée le 23 mai 1958. S'agissant des bases de plein air et de loisir (BPAL), ce seront cinq [circulaires](#), de janvier 1964 à août 1981 qui définiront cette politique d'aménagement du territoire consacrée à la promotion d'espaces de plein air largement ouverts à la population (cf. le colloque du 14 mai 2008 organisé par le CHMJS sur ce sujet – documents accessibles dans la rubrique [Historique des travaux et publications](#), à l'année 2008).

Ces circulaires précisent ce qu'il convient de faire, voire ce qu'il ne faut pas faire, comme la [circulaire du 12 mai 1964](#) relative à la gestion des crédits d'animation dans le cadre de la déconcentration, thème cher à Maurice HERZOG. Il y est demandé aux services de renoncer à l'animation directe, ce qui était davantage légitime quand il n'existait pas encore de structures privées associatives pour mettre en œuvre des actions de promotion et de développement d'activités d'éducation populaire, de jeunesse ou sportives.

Les missions peuvent également se déduire des textes réglementaires, décrets et/ou arrêtés, mettant en place les examens conduisant à tel ou tel diplôme, ou relatif au contrôle de structures sportives ou de jeunesse, comme le contrôle des établissements sportifs, des centres de vacances, ou la formation des moniteurs et directeurs.

À titre d'exemples seront précisées dans leur globalité les programmes et actions mises en place à la fin des années 1970, à partir des annuaires statistiques du ministère de 1978 et 1980 (cf. *infra*). Le cas échéant, la naissance de nouveaux dispositifs ayant marqué l'histoire des services extérieurs sera mentionnée lors de l'année de leur création, sans que cela ne soit ni systématique, ni exhaustif.

Parfois, les décrets d'attributions des ministres ou secrétaires d'État chargés de la Jeunesse et des Sports peuvent évoquer, de manière toutefois très allusive, des missions dont la mise en œuvre incombent aux services extérieurs. Mais ce sont plutôt dans les textes réglementaires relatifs à certains personnels affectés dans les services extérieurs, les personnels d'encadrement, que l'on trouve quelques précisions (cf. *infra*).

Ce décret du 29 juin 1964 porte également sur les établissements d'enseignement (cf. son titre IV), précisant néanmoins leurs missions générales (art. 8), puis distinguant les établissements nationaux (Institut national du sport, Écoles normales d'éducation physique de jeunes gens et de jeunes filles, Institut national d'éducation populaire, École nationale de ski) et les établissements régionaux, « *désignés sous le sigle C.R.E.P.S.* »

**1966** François MISSOFFE est nommé le 9 janvier ministre de la Jeunesse et des Sports dans le gouvernement de Georges POMPIDOU. C'est la première fois qu'un ministère de plein exercice est attribué au secteur de la jeunesse et des sports. François MISSOFFE restera ministre avec le même titre jusqu'au 31 mai 1968, comme son successeur, Roland NUNGESSER, jusqu'au 10 juillet 1968. Puis est créé un secrétariat d'État auprès du Premier ministre le 12 juillet 1968, dans le gouvernement de Maurice COUVE de MURVILLE.

**1970** Joseph COMITI est secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Jacques CHABAN-DELMAS), chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. C'est la première fois qu'apparaît explicitement ce concept de loisirs dans l'appellation de ce département ministériel. Il disparaîtra le 1<sup>er</sup> mars 1974, quand Pierre MAZEAUD, secrétaire d'État auprès du Premier ministre depuis le 12 avril 1973, deviendra secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale (Joseph FONTANET), chargé de la Jeunesse, des Sports. Il réapparaîtra le 5 avril 1978, avec Jean-Pierre SOISSON.

Le [décret n° 70-1072 du 20 novembre 1970](#) (JoRf n° 272 du lundi 23 et mardi 24 novembre 1970, p. 10 771) portant organisation des services extérieurs de son secrétariat d'État **transforme les services régionaux et départementaux en directions régionales et départementales**. La totalité des régions de programme et des départements est donc couverte par un service administratif spécialisé, fonctionnant sous l'autorité des préfets respectifs (région ou département) et des recteurs ou inspecteurs d'académie en ce qui concerne le domaine de l'éducation physique et sportive scolaire et universitaire.

En matière de mission, tant pour les directions régionales (cf. art. 2) que pour les directions départementales (cf. art. 6), le service « *connaît des activités relevant du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs* », « *ainsi que des attributions qui peuvent lui être confiées par le préfet* » pour les directions départementales.

Avec leur nouvelle appellation, les directeurs départementaux sont toujours subordonnés au directeur régional (cf. art. 3).

**1972** L'année 1972 est très importante pour la formation dans le domaine sportif. C'est celle de la création du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif par le [décret n° 72-490 du 15 juin 1972](#) (JoRf n° 145 du 22 juin 1972, p. 6364). Cela concerne toutes les disciplines, et non plus seulement les quatre professions réglementées de 1955.

**1974** Le [décret n°74-903 du 25 octobre 1974](#) (JoRf n° 254 du lundi 28 et mardi 29 octobre 1974, p. 10 993) crée le corps des inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs (cf. fiche de repères historiques sur les [inspectrices et inspecteurs chargés de la jeunesse et des sports](#)).

On y trouve une mention encore assez générale de leurs missions, au sein des services extérieurs : ils exercent « *sous l'autorité des inspecteurs principaux et essentiellement au niveau départemental, des fonctions de conception, d'organisation et d'animation dans le domaine administratif, social et pédagogique*.

*Leur action intéresse l'enseignement et la pratique de l'éducation physique et du sport, les relations avec la jeunesse, les loisirs et les équipements sportifs et socio-éducatifs. (...) En outre, des missions diverses peuvent leur être confiées soit à l'administration centrale du département de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, soit dans ses services extérieurs ainsi que dans les établissements nationaux ou régionaux dudit département. »*

**1975** Dans les gouvernements de Pierre MESSMER puis de Jacques CHIRAC, Pierre MAZEAUD est successivement, depuis le 12 avril 1973, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, puis auprès du ministre de l'Éducation nationale et enfin auprès du ministre de la Qualité de la vie. Il est à l'initiative de la [loi n° 75-988 du 29 octobre 1975](#) (dite loi MAZEAUD) relative au développement de l'éducation physique et du sport (JoRf n° 253 du 30 octobre 1975).

C'est la première de ce genre. Sa portée est plus grande que celle du 6 août 1963, qui se limitait à réglementer l'encadrement professionnel du sport. Pierre MAZEAUD précisera : « *Cette loi doit servir de base à une actualisation des principes d'organisation et de fonctionnement du sport français dans sa totalité* ».

Après les lois de 1963 et 1967, elle contribuera fortement, avec les textes réglementaires qui y feront référence, à structurer juridiquement le sport en France. Toutefois, son objet ne concerne pas les services extérieurs du ministère. Elle n'est citée ici que pour mémoire.

Le Fonds national pour le développement du sport (FNDS) trouve son origine dans le Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau (FNASHN), créé dans la loi n° 75-988 du 21 octobre 1975 (JoRf n° 253 du 30 octobre 1975, également). Le FNASHN est transformé en [FNDS](#) en 1979 (*cf.* le document accessible par ce lien). Les services extérieurs seront chargés de la répartition de sa part déconcentrée.

**1980** Depuis le 5 avril 1978, Jean-Pierre SOISSON est ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (MSL). Ce département ministériel devient donc, dix ans après, pour la deuxième fois, un ministère de plein exercice. S'agissant des loisirs, il intègre le secteur du tourisme, mais ce dernier reste indépendant des services centraux et extérieurs chargés de la jeunesse et des sports.

Ainsi, le [décret n° 80-419 du 11 juin 1980](#) (JoRf n° 137 du vendredi 13 juin 1980, p. 1 457) relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs y inclut non seulement les services régionaux, les directions départementales, les établissements d'enseignement et de recherche, mais également, pour la première fois, les services du tourisme français à l'étranger.

Quant aux services régionaux, ils incluent les directions régionales au tourisme en plus des directions régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Les missions des services régionaux et des directions départementales ne sont pas précisées davantage qu'auparavant, autrement que par la formule « *ils connaissent des activités du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs* ». Mais il est vrai que, dans son titre, ce décret ne porte que sur leur organisation.

Les directeurs des établissements régionaux aux « *attributions polyvalentes* » (le sigle CREPS n'est pas mentionné dans ce décret) comme les directeurs départementaux deviennent ou restent sous l'autorité du directeur régional (*cf.* son art. 2). En effet, ce n'était pas explicite dans le décret précédent, de 1964, pour les directeurs des CREPS.

L'inspection principale pédagogique d'éducation physique et sportive (EPS) n'est plus mentionnée comme faisant partie des services extérieurs, mais il en est question (*cf.* art. 3) comme d'un service rattaché à l'autorité du recteur, pour l'inspection et la notation des enseignants d'EPS. Ils conservent néanmoins « *une mission permanente d'information et d'étude* » auprès des recteurs et des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports.

Pour « *connaître des activités* » du MSL, et disposer de données plus précises sur les missions que le ministère confie à ses services extérieurs, il est préférable d'examiner les statistiques qu'il produit. Il s'agit alors plutôt d'actions ou de programmes d'actions, concrétisant ses politiques.

Ainsi, à titre d'exemple, l'annuaire statistique de 1980 (document de 192 pages) donne les éléments suivants.

En matière de jeunesse, « *les centres d'information jeunesse sont l'outil essentiel de la politique du ministère (...) en matière d'information jeunesse* ». Le premier centre, le centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ), avait été créé à Paris en 1969. En 1980, on dénombre en complément 16 centres régionaux (CRIJ), 2 centres départementaux (Cergy et Evry) et 8 en projets. Le dispositif sera complété par un certain nombre de centres départementaux et des bureaux d'information jeunesse (BIJ), localement. Ces centres sont créés à l'initiative des services extérieurs, en partenariat avec les collectivités territoriales et locales, comme avec le mouvement associatif, le plus souvent.

En matière d'animation et d'activités socio-éducatives, 271 associations de jeunesse et d'éducation populaire sont agréées à l'échelon national et peuvent ainsi bénéficier de subventions pour l'ensemble de leurs activités ou pour une action déterminée (quasi-contrat). Cela concerne notamment :

- les deux fédérations des maisons de jeunes et de la culture (1 296 MJC subventionnées en 1979, 941 en 1971) ;
- les autres foyers et clubs (FSCF, UFJT, Foyers Léo-Lagrange, etc.) ;
- les fédérations de scoutisme, d'auberges de jeunesse (211 AJ en France en 1978) ;
- les associations spécialisées dans les [chantiers de jeunes](#) (450 chantiers en 1979, 380 en 1977 ; 14 500 jeunes concernés en 1979, 11 000 en 1977) ;
- les [échanges internationaux de jeunes](#) (3 600 étrangers accueillis en 1979, 1 500 français envoyés à l'étranger) ;
- les projets scientifiques, les loisirs culturels, la formation des adultes, l'écologie et l'environnement, l'action sociale, notamment en faveur des handicapés ;
- l'organisation des centres de vacances et de loisirs (CVL) ; la formation de leurs cadres, etc.

S'agissant des [centres de vacances](#) maternels, de jeunes et d'adolescents, camps de scoutisme inclus, ils ont rassemblé 1,127 millions de jeunes en 1977, contre 905 000 en 1954, mais en régression continue à partir de 1962 (où ils ont atteint 1,323 millions de jeunes). Les centres de loisirs sans hébergement, 719 en 1961 pour 318 000 enfants concernés et 5 277 journées-enfants, sont 10 672 en 1978 ; ils concernent 1,451 million d'enfants et représentent environ 26 millions de journées-enfant.

Trois organismes de cogestion fonctionnent dans ce secteur associatif :

- l'association de gestion pour le travail volontaire des jeunes (COTRAVAUX), créée en 1959 à l'initiative de Maurice HERZOG, principale association de chantiers ;
- l'association pour les déplacements à buts éducatifs des jeunes (COGEDEP), pour des voyages à l'étranger ;
- le fond de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire ([FONJEP](#)), créé en janvier 1964 (*cf.* le document accessible par ce lien).

Il convient également de souligner le soutien particulier du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs à certaines associations au rayonnement national ou international, l'union des centres de plein air (UCPA), l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), créé le 5 juillet 1963 (près de 95 000 jeunes concernés en 1979), et l'office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ), créé le 9 février 1968 (près de 3 000 jeunes concernés en 1979).

Parallèlement à ces 271 associations nationales, 17 874 associations locales et régionales agréées sont répertoriées (elles étaient 4 862 en 1964). Il existe également des formules d'aides individuelles aux jeunes (par exemple les chèques plein-air, à partir d'initiatives créées vers 1950, concernant 2 130 jeunes en 1958, 3 300 en 1976, formule transformées en 1977), ou des propositions collectives (les sessions « connaissance de la France », créées en 1959, 57 sessions tenues en 1970 pour 2 665 jeunes, 75 sessions en 1979 pour 2 218 jeunes ; ou les « [stages de réalisation](#) », par exemple (*cf.* le document accessible par ce lien).

En matière d'équipement, le secteur jeunesse et éducation populaire est principalement concerné par l'opération « mille clubs », lancée en 1966. De 308 implantés en 1968, ils sont 2 182 en 1977. Le MJSL et ses services extérieurs participe également aux subventions de travaux de construction ou de rénovation des infrastructures (MJC, centres de vacances, AJ, etc.), en général avec les collectivités locales ou territoriales.

En matière de formation des cadres, les animateurs bénévoles peuvent obtenir le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (BASE), créé par [arrêté du 5 février 1970](#) (JoRf n° 74 du samedi 28 mars 1970, p. 2 988), les animateurs professionnels le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (CAPASE), créé également par un autre [arrêté du 5 février 1970](#) (même JoRf, même page). En 1971, 2 785 candidats sont inscrits au BASE et 2 140 l'obtiennent (77 %) ; en 1979, 2 373 candidats pour 1 799 admis (76 %).

Pour le CAPASE, se mettant en place progressivement à partir de 1970, ils sont 99 reçus en 1975, 334 en 1979. BASE et CAPASE ont succédé au diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (DECEP), créé par arrêté du 9 septembre 1964 (modifié par [arrêté du 6 mars 1966](#), JoRf n° 177 du vendredi 20 et samedi 21 mai 1966, p. 4 090).

Le CAPASE est transformé en diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASE) par [décret n° 75-1165 du 15 décembre 1975](#) (JoRf n° 294 du vendredi 19 décembre 1975, p. 13 025). Puis il disparaît en 1980 et est remplacé par le diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA), diplôme interministériel créé avec le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale créé par le [décret n° 79-500 du 28 juin 1979](#) (JoRf n° 149 du vendredi 29 juin 1979, p. 1 552). Différentes formules d'aides financières, gérées par les services extérieurs, sont possibles, dont les bourses « congés-cadre-jeunesse », créés par la loi du 29 décembre 1961 (3 256 bourses accordées en 1979). L'institut national d'éducation populaire (INEP) apporte son soutien technique, avec le centre régional d'éducation populaire (CREP) de Châtenay-Malabry et certains CREPS, à la mise en œuvre de ces actions de formation.

L'encadrement des centres de vacances et de loisirs prévoit le brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) créé par décret n° 73-131 du 8 février 1973. Il est délivré par le directeur départemental (27 500 délivrés en 1979). Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) est délivré par le directeur régional (1 722 délivrés en 1979). L'aide à la formation des animateurs et directeurs est mise en œuvre par une subvention attribuée aux associations agréées.

En 1980, l'éducation physique, le sport scolaire et universitaire sont encore gérés par le MSL. L'annuaire statistique du ministère pour 1980 traite donc de ce sujet. On s'y référera, si nécessaire mais, faute de place, et parce qu'il ne rentrera plus dans les compétences du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports à partir de 1981, il n'est pas traité ici.

En matière de préparation au sport de haut niveau (cf. le document accessible par ce lien) existent, en 1980, 151 sections « Sport-études », regroupant 3 208 jeunes dans 23 disciplines différentes.

Pour ce qui est de la pratique sportive encadrée, on recense, en 1979, 9 105 574 licenciés répartis dans 48 505 clubs de sports olympiques et 33 653 clubs de sports non olympiques. Le nombre de licenciés a plus que doublé depuis 1967 (4 499 597 licenciés) et été multiplié par plus de 4,5 depuis 1950 (1 864 518 licenciés).

En 1980, on dénombre 1 332 cadres techniques sportifs (CTS ; cf. le document accessible par ce lien) « affectés au milieu extra-scolaire ». Ils étaient 281 en 1965, 565 en 1970 et 871 en 1975.

S'agissant de l'encadrement des clubs sportifs, 4 201 brevets d'État d'éducateur sportif (BEES), 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré, ont été délivrés en 1978.

Il existe 374 centres médico-sportifs en 1979, trois fois plus qu'en 1965 (118). Ils ont examiné 562 588 personnes (213 841 en 1965). Près de 1 500 contrôles anti-dopage ont été effectués (1 473), contre 87 en 1967.

Pour ce qui est du sport de haut niveau, la France a obtenu 14 médailles aux Jeux olympiques d'été de Moscou et une aux Jeux d'hiver de Lake Placid.

**1981** Le 22 mai 1981, André HENRY est nommé ministre du Temps libre dans le gouvernement de Pierre MAUROY ; Edwige AVICE est ministre déléguée auprès du ministre du Temps libre, chargée de la Jeunesse et des Sports. Quelques jours après, conformément aux engagements de campagne présidentielle de François MITTERAND, le transfert de la gestion de l'éducation physique et sportive est effectué au ministère de l'Éducation nationale, confié à Alain SAVARY, par le [décret n° 81-634 du 28 mai 1981](#) (JoRf n° 126 du vendredi 29 mai 1981, p. 1 659). L'inspection principale pédagogique d'éducation physique et sportive ne sera donc plus mentionnée dans les décrets relatifs aux missions et à l'organisation des services extérieurs de la jeunesse et des sports.

On notera par ailleurs que les lois de décentralisation transféreront une grande partie des compétences de l'État en matière d'équipement aux collectivités territoriales ou locales, ce qui aura d'importantes conséquences sur l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la Jeunesse et des sports (réduction des missions et effectifs de son service de l'équipement), comme sur les missions des services extérieurs en ce domaine.

En matière de missions, le ministère et, plus particulièrement, sa direction de la jeunesse commence à orienter certains de ses programmes vers l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, inspirée par plusieurs propositions du rapport de Bertrand SCHWARTZ sur ce sujet. Un décret du 22 janvier 1982 prévoit la mise en place de stages de « jeunes volontaires » dans le cadre des actions prévues à l'article L 900-2 du code du travail. Le gouvernement confie cette mission à la ministre déléguée à la Jeunesse et aux Sports, qui en précise à ses services extérieurs les modalités d'application par circulaire.

**1983** Le [Conseil national de la vie associative](#) (CNVA) est créé par le [décret n° 83-140 du 25 février 1983](#).

**1984** Edwige AVICE est ministre déléguée au Temps libre, à la Jeunesse et aux Sports depuis le 24 mars 1983. La veille de son départ, le 17 juillet 1984 (elle sera nommée secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense), est promulguée la loi qui porte son nom, [loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives](#). C'est la deuxième loi générale de ce genre, après celle du 29 octobre 1975. Elle sera complétée ou modifiée à plusieurs reprises.

Là encore, son objet ne porte pas sur les services extérieurs, mais le décret du 17 mars 1986 (*cf. infra*) en tirera les conséquences. Toutefois on notera à son art. 43 la reprise du caractère réglementé de la profession d'éducateur sportif créé par la loi du 6 août 1963, le rôle des établissements de l'État pour leur formation, ainsi que la participation possible des associations, fédérations sportives, syndicats représentatifs et collectivités territoriales à la mise en œuvre de ces formations (*cf. art. 45*). La notion de « service public de formation » est introduite, pour la première fois, dans son article 46.

Cette notion se réfère implicitement à la [loi n° 84-52 du 26 janvier 1984](#) sur l'enseignement supérieur, qui définit, dans son article 1<sup>er</sup>, la notion de service public de l'enseignement supérieur, comprenant l'ensemble des formations postsecondaires des différents départements ministériels.

C'est toujours par circulaire, en l'occurrence la [circulaire n° 85-54/B du 28 mars 1985](#) qu'est précisée la notion de service public régional de formation, impliquant les services extérieurs. Elle énonce que la formation des cadres bénévoles ou professionnels dans les secteurs de la jeunesse, de la vie associative et du sport constituent une des principales missions des services extérieurs et des établissements du ministère, anticipant en cela sur les décrets des 14 et 17 mars 1986 (*cf. infra*) qui, eux, porteront aussi sur leurs missions générales.

Comme évoqué antérieurement, on notera que, jusqu'à la promulgation de ces décrets, ce n'est que par simples circulaires que les missions des services extérieurs sont précisées. Mais là, fait original, cette circulaire du 28 mars 1985 n'émane pas des directions d'objectifs, mais de la direction de l'administration. Elle a été rédigée par son directeur, Daniel PERAULT. Elle porte sur une mission importante des services extérieurs, pas sur la mise en place d'une action ou d'un programme d'actions.

En matière de formation, le recours aux services extérieurs était important dans l'intérêt des usagers, car elle démultipliait les possibilités de formation de proximité, (notamment pour la préparation des brevets d'État d'éducateur sportif), leur maillage territorial étant plus fin que celui des centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS).

Cette circulaire précise également que le CREPS de la région (pour celles où il y en a, cinq en étant dépourvues à cette époque) est « *le support juridique et financier habituel* » de ces actions de formation.

Les modalités de gestion, sommairement évoquées, seront précisées ultérieurement par des instructions préparées ou prises conjointement avec la direction de la comptabilité publique (n° 87-116 JS du 29 juillet 1987, n°88.236 JS du 23 novembre 1988 et n°90-185 JS du 18 juin 1990). Elles préconiseront la mise en place d'un service à comptabilité distincte (SACD) dans le budget des CREPS pour assurer la gestion des formations mise en place par les services extérieurs, évitant le recours à des associations para-administratives, parfois sources d'abus, proscrites par la [circulaire du 15 janvier 1988](#) du Premier ministre relative aux rapports entre l'État et les associations bénéficiaires de financement public (JoRf n° 82 du 7 avril 1988, p. 4584 sq).

Cette année 1984 voit également, le 13 décembre, la publication de la circulaire connue sous les noms de « CALMAT-CHEVÈNEMENT », portant sur l'aménagement du temps de l'enfant. Les services extérieurs seront chargés de sa mise en œuvre.

C'est ce qu'on a appelé les politiques éducatives locales ; elles structureront pendant de nombreuses années l'action des services extérieurs, avec plusieurs appellations successives (cf. les fiches de repères historiques sur l'[Aménagement du temps de l'enfant](#) et sur les [Politiques éducatives locales](#)).

**1985** Le Fonds national pour le développement de la vie associative ([FNDVA](#)) est créé le 6 mai.

**1986** Alain CALMAT est ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports dans le gouvernement de Laurent FABIUS depuis le 23 juillet 1984. Trois jours avant le changement de gouvernement, il signe le [décret n° 86-689 du 17 mars 1986](#) (JoRf n° 67 du 20 mars 1986, p. 4 830) relatif à l'organisation des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports (ce changement de gouvernement conduit à la première cohabitation de la présidence de François MITTERAND – Gouvernement de Jacques CHIRAC avec Christian BERGELIN comme secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse et des sports).

Ce [décret du 17 mars 1986](#) prend en compte les conséquences des lois de décentralisation promulguées en 1982 et 1983, et de la loi du 16 juillet 1984 (dite loi AVICE). Le directeur régional de la jeunesse et des sports est placé sous l'autorité du commissaire de la République de région ; il coordonne, dans le respect des compétences dévolues aux commissaires de la République des départements, l'action des directions départementales de la jeunesse et des sports. Il apporte au conseil régional l'aide technique de ses services (cf. article 2).

Jusqu'à cette date, les missions des services extérieurs du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports n'étaient pas précisées par décret. C'est sans doute davantage dans la littérature syndicale que, *de facto*, elles l'étaient, *via* les missions des personnels qui encadraient ces services (cf. Annuaire corporatif des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs – SNIJSL – 1987, p. 28 sq. ou – 1989 – p. 35 sq.).

On y distinguait des missions d'État, en l'occurrence de contrôle, de formation, d'éducation, d'incitation et de promotion, des missions de partenariat interministériel, et des missions de partenariat avec les collectivités territoriales, les associations et les entreprises.

Bien que portant toujours, dans son titre, sur leur organisation, le décret du 17 mars 1986 mentionne pour la première fois les missions respectives des directions régionales et départementales avec un certain nombre de précisions (cf. art. 2 et 5). Sans doute convenait-il enfin de le faire, dans un contexte de décentralisation importante et donc, potentiellement, de menace sur l'avenir des services et, plus particulièrement, des établissements, au rayonnement essentiellement régional qu'étaient les CREPS.

Cet article 2 précise également que le directeur régional « *apporte l'aide technique et les conseils de ses services* » au Conseil régional, qu'il participe « *à l'élaboration et au suivi des actions conduites soit par l'État, soit par les collectivités territoriales en matière d'équipement, d'animation et d'insertion professionnelle des jeunes* », qu'il est chargé « *de coordonner l'action des organismes à caractère régional dans le domaine des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire et, le cas échéant, de leur apporter l'aide technique et le conseil de ses services, et toutes autres actions à caractère interministériel qui leur sont confiées par le commissaire de la République de région* ». S'agissant des directions départementales, l'article 5 décline leurs missions, d'abord centrées sur « *l'animation et la promotion des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire en liaison avec le mouvement associatif et les collectivités territoriales* » et sur « *le contrôle administratif et technique de ces activités* ».

L'article 3 indique que « *le directeur régional de la jeunesse et des sports est chargé, sous l'autorité directe du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'organisation des enseignements et des examens qui conduisent à la délivrance des diplômes d'État dans le domaine de la jeunesse et des sports.* ». C'est sans doute la première fois qu'est mentionné dans un décret ce que l'on appellera plus tard la fonction d'autorité académique du directeur régional de la jeunesse et des sports. La loi de 1984 n'était en effet pas précise à ce sujet. Elle se contentait d'évoquer la notion de « service public de formation » dans son article 46, sans précision (cf. *supra*).

Pour la première fois, la notion de « services extérieurs » se limite aux directions régionales et départementales. « *Les établissements de formation et de recherche apportent leur concours pour l'exécution des missions qui les concernent.* » (cf. article 1<sup>er</sup>, rappelé dans l'article 10 pour les CREPS à l'acronyme explicitement mentionné, qualifiés, au plan générique, de centres d'éducation populaire et de sport, et non plus d'établissements régionaux, comme dans le décret précédent, du 20 novembre 1970).

Le [décret n° 86-181 du 14 mars 1986](#) relatif à l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport (JoRf n° 65 des 17 et 18 mars 1986, p. 4 545) établira, dans son article 1<sup>er</sup>, leur statut d'établissements nationaux. Les précisions en termes de missions apportées par ces décrets des 14 mars et 17 mars 1986 ne seront pas jugées toujours suffisantes sur les responsabilités respectives des établissements et services déconcentrés. Elles engendreront des réflexions collectives d'un groupe de travail ministériel réuni à cinq reprises, de juillet à décembre 1987, sur le thème « Missions et compétences ». Ce groupe, constitué de membres de l'administration centrale, des établissements et services extérieurs, sera invité « *à replacer les actions et programmes que le ministère impulse ou soutient à l'intérieur de quatre grandes catégories de missions (contrôle de la réglementation – formation/examens/diplômes/emploi – information et communication en direction des jeunes – promotion)* ». On retrouve dans cette typologie une large parenté avec celle définie syndicalement (cf. *supra*).

Le transfert de la gestion de l'éducation physique et sportive ayant été effectuée au ministère de l'Éducation nationale par le [décret n° 81-634 du 28 mai 1981](#) (JoRf n° 126 du vendredi 29 mai 1981, p. 1 659), il n'est évidemment plus fait mention de [l'inspection pédagogique](#) de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans ce décret de 1986.

Créé en 1987, le programme « Défi jeunes » est le premier programme national d'aide à l'initiative des jeunes, leur permettant de réaliser un projet collectif. Il est financé par le fonds départemental d'aide à l'initiative des jeunes (FDAIJ). En 2000, 867 projets auront bénéficié, dans l'année, d'une aide comprise entre 1 525 € et 7 620 €.

**1989** En mai 1988, François MITTERAND est réélu Président de la République. Le régime de cohabitation est terminé. Michel ROCARD est nommé Premier ministre et Roger BAMBUCK secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Jeunesse et des Sports (appellation au 28 juin 1988).

En complément des mesures de décentralisation que ce gouvernement de gauche avait prises en 1981, un vaste mouvement de déconcentration s'engage. Michel ROCARD signe la [circulaire du 23 février 1989](#) relative au renouveau du service public (JoRf n° 47 du vendredi 24 février, p. 2 526) et organise un séminaire gouvernemental le 21 septembre 1989.

Quels que soient les gouvernements, ces orientations de « renouveau du service public » se poursuivront dès lors, avec des appellations, des objectifs et des méthodes variant à l'occasion de chaque remaniement. Le pilote du dossier sera en général le ministère chargé de la Fonction publique, jusqu'à ce qu'il soit absorbé par celui chargé du Budget en mai 2007 (Gouvernement de François FILLON sous la présidence de Nicolas SARKOZY).

De ces appellations diverses, les plus connues étant sans doute la « réforme de l'administration territoriale de l'État (RÉATE) engagée à partir de 2007 par le Conseil de modernisation des politiques publiques dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) qui l'accompagne dans les Gouvernements de François FILLON ; puis ce sera la modernisation de l'action publique (MAP) dans le gouvernement de Jean-Marc AYRAULT (2012). La dernière réforme en date est le « Programme [Action publique 2022](#) » lancé par le Premier ministre Édouard Philippe dans sa circulaire du 26 septembre 2017.

Pour en revenir au gouvernement de Michel ROCARD, sa [circulaire du 25 janvier 1990](#) offre la possibilité de mise en place de centres de responsabilité, à titre expérimental, dans les administrations, en vue d'y favoriser les initiatives et d'y développer les responsabilités.

Comme écrit dans la revue de la direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) *Points forts du renouveau*, de janvier 1991, « *Sous une appellation modeste se cache en fait une petite révolution : il s'agit de remplacer la ligne de commandement traditionnelle au sein de l'État, la voie hiérarchique, par la négociation et le contrat, pour définir les moyens (en personnel, en crédits et en matériel) susceptibles d'être alloués à un service* ». On pourra se demander si cette orientation généreuse a toujours perduré.

À de nombreux égards, cette circulaire préfigurait la [loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001](#) relative aux lois de finances (LOLF), dans son esprit.

Cela s'est traduit notamment, pour les services extérieurs du secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et des Sports, par l'instruction n° 90-141 JS du 30 avril 1990, signée du directeur de cabinet, qui leur fut adressée spécifiquement. Quarante services déconcentrés se déclarèrent volontaires, 20 furent retenus, dont 5 directions régionales. Une des directions départementales volontaires (celle du Jura) fit l'objet d'une étude par un cabinet spécialisé, commanditée par le ministère de la Fonction publique.

Par ailleurs 26 services (dont la plupart des 20 centres de responsabilité) participèrent à une expérience de comptabilité analytique qui, là aussi, anticipaient sur la comptabilité d'analyse des coûts des actions telle que définie par la LOLF.

Les trois séminaires gouvernementaux organisés entre 1989 et 1991 et les circulaires qui en découlent (dont les orientations seront validées par la loi du 6 janvier 1992, *cf. infra*) incitent à développer la déconcentration et renforcer le pouvoir d'action des services extérieurs, notamment en développant la cohésion et la cohérence de leur action sur le terrain et en réalisant des économies de gestion, par suppression des dispersions et doubles emplois inutiles.

Pour servir ces deux derniers objectifs, l'instruction du secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et des Sports du 13 mai 1991 envisage de regrouper, dans un certain nombre de régions, au chef-lieu de région, la direction régionale (DRJS) et la direction départementale (DDJS) (largement à l'instar des préfectures de région, également préfectures du département chef-lieu), action qualifiée de « recomposition fonctionnelle » des services extérieurs. Elle fixe une période de 4 à 5 ans pour la réalisation de cet objectif et mentionne un certain nombre de services pilotes. En pratique, cet objectif ne sera complètement atteint pour l'ensemble des services qu'au 31 décembre 2001, les mutations naturelles des directeurs départementaux ou régionaux concernés étant le plus souvent l'occasion de cette transformation.

Bien que non visée explicitement dans cette instruction, la DRJS du Centre et la DDJS du Loiret (disposant de plusieurs conditions favorables) s'engagent dans ce processus en juin 1991 ; il sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1992, créant *de facto* la première direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports (DRDJS). Un audit extérieur (effectué par le cabinet Ernst & Young) commandité par le ministère fera en juin 1992 un bilan de cette première expérience.

La dernière DRDJS, celle de l'Alsace, sera en place le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les DRDJS existeront administrativement jusqu'au 31 décembre 2009.

Roger BAMBUCK, secrétaire d'État chargé de la Jeunesse et des Sports, signe la [loi n° 89-432 du 28 juin 1989](#) relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. Elle abroge celle du 1<sup>er</sup> juin 1965, qui était une loi pénale, n'impliquant quasiment pas les services extérieurs ; le champ d'application de la nouvelle loi est plus large et ne se limite pas aux mesures de répression. Sa mise en œuvre concerne les services extérieurs, principalement au plan régional. D'autres lois et textes réglementaires (comme la [loi n° 99-223 du 23 mars 1999](#) relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, dite loi BUFFET) compléteront le dispositif, toujours en vigueur, bien évidemment

Le programme « Profession sport » est lancé à titre expérimental en 1990 dans quelques départements. À la suite d'un constat d'émiettement et de marginalisation de l'emploi sportif au profit de bénévoles indemnisés, le ministère de la Jeunesse et des Sports propose la création d'associations départementales à qui est confié le soin de prendre en charge la gestion de salariés et de les mettre à disposition des clubs en ayant le besoin. L'idée permettait surtout aux diplômés du secteur sportif de bénéficier d'un réel statut social et d'une protection sociale, leur évitant ainsi de se retrouver démunis en cas d'accident dans le cadre du travail « au noir ». Ce programme, dont la mise en œuvre implique les directions départementales, deviendra obligatoire en 1994 (circulaire du 2 mai).

**1992** La [loi n° 92-125 du 6 janvier 1992](#) relative à l'administration territoriale de la République (loi ATR), modifie, dans son art. 1<sup>er</sup> l'appellation des « services extérieurs », nommés dorénavant « services déconcentrés » : « *L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'État.* »

Elle prévoit, dans son article 6, qu'un décret en Conseil d'État portera charte de la déconcentration. Il précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'État ainsi que les principes de leur organisation.

Ce [décret n°92-604 du 1er juillet 1992](#) précise notamment que :

Art. 1er. - La déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les différents échelons des administrations civiles de l'État.

Art. 2. - Les administrations centrales assurent au niveau national un rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

(...)

Art. 3. - La circonscription régionale est l'échelon territorial :  
- De la mise en œuvre des politiques nationale et communautaire en matière de développement économique et social et d'aménagement du territoire.  
- De l'animation et de la coordination des politiques de l'État relatives à la culture, à l'environnement, à la ville et à l'espace rural.  
- De la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région.  
(...)

**1994** Michèle ALLIOT-MARIE est ministre de la Jeunesse et des Sports dans le gouvernement d'Édouard BALLADUR depuis le 30 mars 1993. Le [décret n°94-169 du 25 février 1994](#), relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, précise que ces services sont constitués par les directions régionales et les directions départementales.

Leurs missions respectives sont indiquées avec un certain nombre de précisions (cf. art. 2 et 5), davantage qu'en 1986, comme, au plan régional, la participation « à la mise en œuvre des orientations du ministre en matière de sport de haut niveau », à l'élaboration « du plan régional de médecine du sports », à « la lutte contre le dopage », à « l'information des jeunes », etc.

L'article 3 reprend et développe le même article du décret du 17 mars 1986 en matière « d'autorité académique » :

*« Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est responsable, sous l'autorité directe du ministre chargé de la jeunesse et des sports, de la programmation des formations et de l'organisation des examens qui conduisent à la délivrance des diplômes d'État dans les domaines de la jeunesse et des sports. Il en assure le contrôle et l'évaluation et délivre les diplômes pour lesquels il reçoit délégation du ministre de la jeunesse et des sports. »*

L'article 4 conforte juridiquement les initiatives de recompositions fonctionnelles prises par l'instruction 13 mai 1991 :

*« Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs exerce, en outre, dans le département siège du chef-lieu de la région, les fonctions de directeur départemental définies au présent décret. À cet effet, il est assisté par un directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs chargé notamment des affaires du département du chef-lieu.*

*Les dispositions du présent article sont applicables, dans chaque région, à la date fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports. »*

Le fait que le directeur régional adjoint soit chargé « notamment » des affaires du département chef-lieu a pu faire débat, certains services ayant pu souhaiter organiser la répartition des tâches autrement.

S'agissant des établissements, on notera que les CREPS sont mentionnés sous l'appellation de centres d'éducation populaire et de sport, comme dans le décret du 17 mars 1986, mais l'acronyme n'est pas mentionné.

**1997** Le [décret n° 97-463 du 9 mai 1997](#) prolonge la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration en créant des services à compétence nationale placés, sous l'autorité des ministres, au même niveau que les administrations centrales. Il ne modifie pas l'organisation des services déconcentrés.

Le 4 juin, Marie-George BUFFET est nommée ministre de la Jeunesse et des sports dans le gouvernement de cohabitation de Lionel JOSPIN. Jacques CHIRAC est Président de la République depuis son élection du 17 mai 1995. Outre la [loi n° 99-223 du 23 mars 1999](#) relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, elle signera la [loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999](#) sur le sport professionnel et la [loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000](#), réaffirmant notamment les missions de service public du sport et la nécessité d'en assurer une régulation économique.

**2001** Le [décret n° 2001-792 du 31 août 2001](#) crée le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), diplôme de niveau IV (selon la nomenclature de l'époque. Il atteste l'acquisition d'une qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle en responsabilité à finalité éducative ou sociale, dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives ou culturelles.

Les diplômes de niveau III et II, respectivement le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) seront créés dans les années suivantes. Ces diplômes de trois niveaux se substitueront progressivement aux brevets d'État d'éducateur sportif à trois degrés et aux différents diplômes de l'animation, comme le DE-FA. L'originalité de ces nouveaux diplômes est qu'ils couvrent le secteur du sport comme celui de l'animation.

Peu avant la fin du gouvernement Jospin, le bureau de la communication du ministère de la Jeunesse et des Sports publie un « Guide pratique », sorte de bilan des grands axes de son action. On peut y lire les inflexions engagées dans la décennie précédente, vers les publics défavorisés (création des « coupons sport » en 1998), la lutte contre la violence dans le sport, le développement du sport féminin et pour les personnes handicapées, etc.

**2002** Depuis le 7 mai 2002, Jean-François LAMOUR est ministre des Sports dans le premier gouvernement de Jean-Pierre RAFFARIN, sous la présidence de Jacques CHIRAC. Luc FERRY est ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche. C'est le premier « démembrement » du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports depuis 1946. Il ne durera que jusqu'au 30 mars 2004, Jean-François LAMOUR « récupérant » les secteurs de la Jeunesse et de la Vie associative dans le second Gouvernement RAFFARIN et jusqu'au 5 mai 2007, dans le Gouvernement de Dominique de VILLEPIN. Mais à partir de 2007 les changements de rattachement seront nombreux.

**2003** L'acte II de la décentralisation vise à compléter les lois votées en 1982 et 1983 (dites de l'acte I de la décentralisation) par de nouveaux transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, en renforçant leur autonomie.

La [loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003](#) modifie quelques articles de la constitution, dont son article 1<sup>er</sup>, fixant le principe de l'organisation décentralisée de la République. Elle est suivie de trois lois organiques, n° 2003-704 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales, n° 2003-705 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au référendum local, n° 2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

En conséquence et en parallèle, le gouvernement considère qu'il faut également modifier le paysage de la déconcentration et engage à partir de 2004 une nouvelle réorganisation de l'administration territoriale de l'État, visant à en réduire considérablement le nombre de services. Toutefois, s'agissant des services déconcentrés chargés de la jeunesse et des sports, cela n'aura pas d'effet concret avant 2007.

**2004** Le 31 mars 2004, toujours avec Jean-François LAMOUR comme ministre des Sports, le secteur de la Jeunesse quitte le ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche confié à Luc FERRY le 7 mai 2002, pour constituer le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (MJSVA).

L'échelon départemental a longtemps été le cadre de référence de la déconcentration, mais cette tendance est inversée en 2004 : la région devient le niveau de pilotage des politiques publiques. Le département, quant à lui, est chargé de la mise en œuvre de ces politiques, au plus près des besoins des administrés.

Le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#), relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, stipule qu'ils sont les dépositaires de l'autorité de l'État dans les régions et départements. Ils dirigent, sous l'autorité des ministres, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

Leurs pouvoirs sont nettement accrus puisque le préfet de région « anime et coordonne l'action des préfets de département ». Cette réforme s'opère en parallèle aux nouvelles lois de décentralisation, dont la [loi n°2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales, qui élargit le champ de compétences de la région.

En matière de jeunesse, le programme « Envie d'agir », créé en 2004, et mis en œuvre par les directions départementales, aide les jeunes de 11 à 30 ans souhaitant s'engager dans une action utile pour la collectivité ou décidés à prendre des initiatives pour réaliser leurs projets personnels, depuis le plus petit projet de solidarité de proximité, jusqu'à la création d'entreprise ou au volontariat en France ou à l'étranger. Il se substitue en quelque sorte à « Défi jeunes ». En 2005, 28 000 jeunes ont bénéficié de ce dispositif.

Le Code du sport est créé en 2004. Le MJSVA avait souhaité s'inscrire dans la démarche globale de l'État tendant à améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité au droit (cf. l'article 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit). Le Code du sport se substitue *de facto* à plusieurs lois, en particulier la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Il procède par ailleurs à la recodification de certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation (sur le sport scolaire et universitaire) et dans le code de la santé publique (sur le dopage). Antérieurement, un certain nombre de textes législatifs et réglementaires étaient regroupés dans des ouvrages publiés par le Journal officiel de la République française, comme son n° 1607 *Activités physiques et sportives – Organisation – Promotion*.

S'agissant de certaines dispositions relatives aux secteurs de la jeunesse et des centres de vacances (accueil de mineurs hors du domicile familial), elles figurent déjà depuis de nombreuses années dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF), créé par un décret-loi du 29 juillet 1939 (l'appellation de ce code a été modifiée plusieurs fois depuis).

**2006** La [loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001](#) relative aux lois de finances (LOLF) se met en œuvre concrètement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, après quatre années de préparation. S'agissant du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (toujours confié à Jean-François LAMOUR à cette date), on notera que les moyens financiers et en personnels sont conservés par une direction de moyens, la direction des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale (DRHACG), distincte des directions d'objectifs (ou de missions). Ces moyens, regroupés dans des budgets opérationnels de programme (BOP), ne sont pas intégrés, pour la part qui les concerne, dans ces directions chargées des sports, de la jeunesse et de la vie associative, contrairement aux orientations de la LOLF. L'argument administratif principalement donné est que les moyens logistiques et en rémunération de personnel ne sont pas suffisants pour être ventilés. On distingue alors trois BOP : BOP 219 (programme sport) ; BOP 163 (programme jeunesse) ; BOP 124 (rémunération/fonctionnement).

La loi organique, votée en 2001, insiste fortement sur la nécessité d'évaluer les politiques publiques. Dans ce contexte, en matière de missions, tant des administrations centrales que de leurs services déconcentrés, c'est à partir de ces années 2000 que se mettent en place des « Directives nationales d'orientation » (DNO), précisant les politiques publiques, les priorités de l'année et les services chargés de leur mise en œuvre.

Des rapports d'activité ministériels (RAM) sont également régulièrement produits. À titre d'exemple, on peut trouver sur le site [vie-publique](#) le [rapport d'activité du ministère des sports de 2003](#), qui précise les principales politiques menées. La présentation des budgets ministériels sous forme de programme, déclinés en action, imposée par la loi organique, contribue également à la clarification des missions, complétée par les réponses ministérielles aux questionnaires parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale qui, chaque année, accompagnent pendant l'été la préparation du budget de l'année suivante.

**2007** En mai 2007, Nicolas SARKOZY, nouveau Président de la République, décide initialement de regrouper les secteurs ministériels de la Jeunesse et des Sports (en mentionnant parfois la Vie associative) au sein du ministère de la Santé, confié à Roselyne BACHELOT dans les cinq premiers des sept Gouvernements de François FILLON.

Elle est ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports le 18 mai 2007, puis de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative le 18 mars 2008, puis de la Santé et des Sports du 12 novembre 2009 au 13 janvier 2010.

Bernard LAPORTE, puis Rama YADE, seront successivement secrétaire d'État chargé(e) des Sports (ainsi que de la Jeunesse et de la Vie associative pour le premier, brièvement, entre mars 2008 et janvier 2009). Puis Chantal JOUANNO deviendra ministre des Sports (au 15 novembre 2010), suivie de David DOUILLET (au 26 septembre 2011, jusqu'à mai 2012).

Les secteurs de la Jeunesse et de la Vie associative (ce dernier n'étant pas toujours identifié explicitement) seront confiés successivement à Bernard LAPORTE, puis Martin HIRSCH et Marc-Philippe DAUBRESSE. Le 15 novembre 2010, les secteurs de la Jeunesse et de la Vie associative reviennent au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative confié à Luc CHATEL, avec Jeannette BOUGRAB comme secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de la Vie associative.

La stabilité du positionnement ministériel de la jeunesse et des sports n'a donc pas été grande pendant ce quinquennat, avec toutes les complexités administratives que cela implique.

Au plan général, s'inspirant de modèles étrangers comme la « revue des programmes » mise en œuvre au Canada à partir de 1994, puis en Suède, la révision générale des politiques publiques (RGPP) est lancée en France le 10 juillet 2007, à la suite d'une communication en conseil des ministres du 20 juin.

L'ambition du président de la République Nicolas SARKOZY est le retour à l'équilibre budgétaire et à un ratio dette/produit intérieur brut inférieur à 60 % pour 2012.

Afin d'y parvenir, l'État se fixe comme objectif une progression des dépenses publiques deux fois moins rapide que durant les dix années précédentes. Parmi les six axes de la réforme, il s'agit de moderniser et simplifier l'État dans son organisation et ses processus, notamment en réduisant la taille des administrations centrales et réorganisant les services déconcentrés.

Concomitamment, l'idée est de ne pas remplacer les départs en retraite, ou, au mieux, d'en remplacer un sur deux (160.000 départs prévus entre 2009 et 2012), pour réorganiser l'ensemble des services de l'État et, ainsi, faire des économies sur les deux tableaux, dette et dépense.

Un audit systématique des dépenses de l'État est engagé avec des équipes constituées de membres des corps d'inspection interministériels et ministériels et d'auditeurs ou de consultants externes.

Plusieurs moyens sont envisagés pour mener à bien cette réforme dont :

- La mutualisation des missions de support et d'encadrement (dans les ministères avec la fusion de nombreuses directions et à l'échelon régional, qui devient l'échelon décisionnel à la place des directions départementales).
- La suppression de missions jugées obsolètes ou trop coûteuses.
- Le transfert de missions aux collectivités territoriales ou aux entreprises privées.
- La mise en place d'un dispositif visant à faciliter la mobilité des agents.
- La création d'une indemnité de départ volontaire.

Une des conséquences importantes du premier point (mutualisation des missions support) est que, en deux étapes mais très rapidement (à l'occasion de mutations de directeurs d'administration centrale, entre novembre 2008 et juin 2009), se mettent en place une direction des ressources humaines (DRH) et une direction des affaires financières, juridique et des services (DAFJS, puis des finances, des achats et des services - DFAS) communes au ministère de la Santé et des Sports, rattachées à son secrétariat général, nouvelle instances administratives transversale créée à cette époque.

Cela éloigne les directions d'objectifs (sport, jeunesse, vie associative) de leur direction de moyens qui, malgré les orientations de la LOLF, leur était restée propre et unique antérieurement.

À cet égard, cette mutualisation, fondée sur un objectif d'économie, est à l'opposé de l'objectif de responsabilité de la LOLF, visant à donner aux directions d'objectifs la gestion de leurs moyens financiers et humains.

Cette mutualisation n'est pas non plus sans poser quelques problèmes relationnels avec les personnels et leurs syndicats, les « cultures » étant différentes et ayant quelques difficultés à se rapprocher (cf., à titre d'exemple, le projet inabouti de fusion des corps d'inspection de l'action sanitaire et sociale et de la jeunesse et des sports).

Par ailleurs cette mutualisation des fonctions support tend à figer les éventuelles évolutions des services déconcentrés. Il est en effet difficile d'envisager et de mettre en œuvre un rattachement des services de la jeunesse et des sports à d'autres services déconcentrés (notamment ceux de l'éducation nationale, éternel débat...) quand leur DRH n'est plus spécifique. Mme BACHELOT avait évoqué devant les représentants syndicaux le caractère « *irréversible* » de cette évolution.

Mais cela n'empêche pas pour autant, au plan ministériel, les migrations fréquentes du secteur de la jeunesse, comme indiqué précédemment, non sans difficultés.

Il faut également noter, au plan général, qu'une Mission interministérielle pour la réforme de l'administration territoriale de l'État (MIRATE) est chargée de superviser la mise en œuvre d'ensemble de la réforme, appelée RÉATE (réforme de l'administration territoriale de l'État, pour éviter l'acronyme RATE...).

**2008** Un conseil de modernisation publiques tenu le 12 décembre 2007 retient un ensemble de principes devant guider la réforme des services déconcentrés. Ils sont énoncés dans la [circulaire du 19 mars 2008](#) du Premier ministre relative à l'organisation des services territoriaux de l'État.

La circonscription régionale devient le niveau de droit commun du pilotage des politiques de l'État sur le territoire. Le nombre des directions régionales, dont les missions doivent être réorganisées, est réduit à huit structures, dont une direction régionale de la cohésion sociale, regroupant les services de l'action sociale des anciennes directions régionales de l'action sanitaire et sociale (DRASS) et ceux de la jeunesse et des Sports (les DRDJS). Les services de la santé sont, quant à eux, regroupés dans des agences régionales de la santé (ARS).

L'organisation de l'administration départementale doit être conçue pour répondre aux besoins des citoyens sur le territoire. Elle fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

C'est la [circulaire du 7 juillet 2008](#) du Premier ministre, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État. Elle prévoit, sauf cas particuliers (Ile-de-France, Corse et outre-mer), la création de directions départementales de la population et de la cohésion sociale (DDPCS, sigle initial) regroupant, entre autre, les directions départementales de la jeunesse et des sports. Toutefois, « *dans les départements dont l'importance démographique ou les nécessités en matière de cohésion sociale ou de politique de la ville le justifieront, une direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) sera constituée* ». Cette importance démographique sera fixée ultérieurement à 400.000 habitants, sans nuance particulière eu égard à ces « nécessités », sans doute variables d'un département à l'autre.

**2009** Le [décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009](#) relatif aux directions départementales interministérielles crée les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), les directions départementales de la protection des populations (DDPP, regroupant les services vétérinaires et ceux chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) et, pour les départements de moins de 400.000 habitants, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

On notera que (cf. art 1<sup>er</sup>) « Les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'Etat relevant du Premier ministre, placés sous l'autorité du préfet de département ». Elles ne relèvent donc plus, directement, du ministre concerné. C'est logique dans la mesure où elles sont interministérielles, mais c'est nouveau et constitue un changement radical. Le lien est désormais distendu entre les administrations centrales et les services à l'échelon départemental. Le pilotage des services s'effectue essentiellement au niveau régional sous la coordination du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

La direction départementale de la cohésion sociale est compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire (cf. art 4).

Dans les départements où elle est créée, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) est chargée des missions des DDCS et des DDPP.

S'agissant des services départementaux de la jeunesse et des sports, il est créé 54 DDCS et 42 DDCSPP. On notera qu'une DDCSPP est implantée dans un département de plus de 400.000 habitants, l'Ille-et-Vilaine, le préfet de l'époque s'étant opposé à la création d'une DDCS distincte... Pour les départements d'outre-mer, il est créé des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), dont les compétences sont à la fois départementales et régionales. Les appellations sont variables pour les autres collectivités d'outre-mer.

Au plan régional, le nombre de directions passe de 23 à 8. S'agissant de celles chargées de la Jeunesse et des Sports, elles fusionnent avec les services de l'action sociale des anciennes DRASS, pour créer les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS). Ces mesures sont effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2010, une phase de préfiguration ayant été mise en œuvre antérieurement.

Bien évidemment, la « recomposition fonctionnelle » des services régionaux et départementaux chefs-lieux de région de la jeunesse et des sports, créés en 1992, disparaît dans le cadre de ces réformes.

Par ailleurs le [décret n° 2010-146 du 16 février 2010](#) modifie le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, compte tenu des missions de ces nouveaux services.

En matière de formation mise en place par les services déconcentrés, dans le cadre des services associés de formation (SAF), l'[instruction DSC 2 n° 09-112 du 8 septembre 2009](#) les maintient au niveau régional, mais s'interroge sur l'opportunité de les conserver au niveau départemental, dans le cadre de la création des DDI.

Un recensement fait en 2013 mettra en évidence que moins de 32 équivalents temps plein (ETP) subsisteront dans certaines DDI pour cette mission de mise en œuvre de formations. Cela disparaîtra peu à peu (cf. *infra*, en 2018).

**2010** Martin HIRSCH, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, fait voter la [loi n° 2010-241 du 10 mars 2010](#) relative au service civique. Il s'agit d'un programme d'encouragement à l'engagement de citoyenneté. Il entre en vigueur le 13 mai 2010. Il a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et de favoriser la mixité sociale. Il offre la possibilité aux jeunes de 16 à 25 ans de s'engager pour une durée de 6 à 12 mois dans une mission d'intérêt général. Sa mise en œuvre s'effectue via l'Agence du service civique, constituée sous forme de groupement d'intérêts publics (GIP). La Loi de finances de 2010 prévoit 40 M€ pour ce programme ; c'est 98 M€ en 2011, pour 15 000 jeunes. Cela aura aussi pour conséquence un transfert très importants des crédits du ministère chargé de la Jeunesse consacrés à des actions de soutien aux initiatives des jeunes (type « Envie d'agir »). François FILLON, Premier ministre, affiche fin août un objectif de 25 000 jeunes.

- 2012** Le 16 mai 2012, Valérie FOURNEYRON est ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative dans le Gouvernement de Jean-Marc AYLRAULT, sous la présidence de François HOLLANDE.
- Le 5 octobre 2012, le président de la République initie l'acte III de la décentralisation. Il se veut différent des initiatives des gouvernements précédents :
- « Ce n'est ni principalement un texte de transfert de compétences de l'État aux collectivités, à la différence de la loi du 13 août 2004, ni une tentative de spécialisation uniforme des compétences des collectivités territoriales, telle que prévue par la loi du 16 décembre 2010. Cette réforme vise à renforcer l'efficacité de la puissance publique, qu'elle soit nationale ou locale, et à améliorer la qualité du service public, en s'appuyant sur les collectivités territoriales et en clarifiant l'exercice de leurs compétences. »*
- 2014** Le 2 avril 2014, Najat VALLAUD-BELKACEM est ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports dans le premier gouvernement de Manuel VALLS ; Thierry BRAILLARD est nommé secrétaire d'État chargé des Sports le 9 avril.
- Le 26 août 2014, Patrick KANNER est ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports dans le second gouvernement de Manuel VALLS ; Thierry BRAILLARD reste secrétaire d'État chargé des Sports. Il en sera de même à partir du 6 décembre 2016 dans le gouvernement de Bernard CAZENEUVE.
- Le 8 avril 2014, le Premier ministre, Manuel VALLS, annonce vouloir diviser par deux le nombre de régions, dans le cadre de l'acte III de la décentralisation. Le 2 juin, le Président de la République François HOLLANDE annonce la réduction de 22 à 14 régions métropolitaines. *In fine*, après de nombreux passages entre le Sénat et l'Assemblée nationale, une carte de 13 régions est adoptée le 17 décembre 2014 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 2015** Le [décret n°2015-510 du 7 mai 2015](#) portant charte de la déconcentration modifie de nouveau l'organisation des services déconcentrés et abroge le [décret n°92-604 du 1er juillet 1992](#).
- Il fixe les règles découlant du principe de déconcentration pour l'organisation des administrations civiles de l'État. Afin de renforcer la capacité de l'État à agir efficacement sur les territoires en unifiant son action, ce décret établit les rôles respectifs des administrations centrales et des services déconcentrés, en renforçant les attributions et les moyens de ces derniers.
- Il prévoit une obligation d'une étude d'impact spécifique pour tous les textes ayant une incidence sur les services déconcentrés ; il consacre les directives nationales d'orientation, pluriannuelles, qui doivent donner davantage de cohérence aux instructions habituellement adressées aux services déconcentrés en faisant du secrétaire général de chaque ministère le canal unique de leur diffusion.
- Il institutionnalise la possibilité pour le préfet de région de proposer au Premier ministre une modification des règles d'organisation des services déconcentrés et de répartition des missions entre ces services, pour s'adapter aux spécificités du territoire dont il a la charge ; il permet le renforcement de la déconcentration des ressources humaines et des moyens budgétaires.
- La [loi n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe, fait partie de l'acte III de la décentralisation, mis en œuvre sous la présidence de François HOLLANDE. Elle vise notamment à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale.

S'agissant des missions des services déconcentrés du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, la [circulaire DS/C2 n° 2015-58 du 5 mai 2015](#) (BO n° 3/Mai-Juin 2015, p. 58) précise les priorités du service public régional de formation (SPRF) et la contribution des établissements. Outre leurs missions régaliennes, les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) « *contribuent (...) en coordination avec le réseau des établissements publics (...) à la mise en œuvre de l'offre publique de formation* » (cf. annexe 2).

**2016** Les 13 nouvelles régions se mettent en place au 1<sup>er</sup> janvier, entraînant du même coup la réduction du nombre de DRJSCS, avec des schémas d'organisation complexes, l'ensemble des services déconcentrés régionaux de l'État n'étant pas toujours rassemblés dans la même ville. Ainsi la DRJSCS de la nouvelle grande région Occitanie (fusion des anciennes Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) est à Montpellier ; d'autres services régionaux sont à Toulouse, chef-lieu de région.

**2017** Le 17 mai 2017, Jean-Michel BLANQUER est ministre de l'Éducation nationale et Laura FLESSEL ministre des Sports dans le premier gouvernement d'Édouard PHILIPPE. Roxana MARACINEANU lui succède le 4 septembre 2018. Le secteur de la jeunesse n'est pas identifié dans les appellations ministérielles jusqu'au 16 septembre 2018 où Jean-Michel BLANQUER est nommé ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, avec l'arrivée auprès de lui, le 16 septembre, de Gabriel ATTAL, secrétaire d'État.

**2018** Une [Note SG - DRH du 14 mars 2018](#) portant sur les effectifs cibles au titre de l'année, émanant de la direction générale des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux, dont fait toujours partie le ministère chargé des sports depuis mai 2007, indique : « *Le schéma d'emploi ne permet plus d'accueillir des services internalisés de formation (SAF) en services déconcentrés* ». Il leur est demandé de « *concentrer l'action de l'État sur le contrôle* ».

S'agissant des moyens financiers consacrés à cette action régalienne, ils concernent les trois budgets opérationnels de programme (BOP) évoqués précédemment (un quatrième, le 364, sera créé en 2021, dans le cadre du plan de relance).

**2019** Dans le cadre du « Programme [Action publique 2022](#) », la [circulaire du 12 juin 2019](#) du Premier ministre Édouard PHILIPPE, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État vise notamment à :

- « Désenchevêtrer » les compétences de l'État avec les collectivités, les opérateurs ou les acteurs hors de la sphère publique.
- Réorganiser le réseau déconcentré de l'État.

À ce titre, elle prévoit notamment, dans le secteur jeunesse et vie associative, « *de transférer à l'éducation nationale et à l'enseignement supérieur la formation et la certification dans le secteur animation jeunesse, après allègement de la mission. – Dans le secteur du sport, elle prévoit le transfert de la mission de formation et de certification à l'éducation nationale, après allègement de la mission, et en étudiant la possibilité d'externaliser l'homologation des installations sportives* ».

Plus précisément, elle prévoit de « *recentrer les missions Sport, Jeunesse et Vie associative, les rapprocher de l'Éducation nationale et préparer la mise en œuvre du service national universel (SNU)* ».

« *Inscrite dans le cadre d'une démarche éducative, la mise en œuvre du SNU sera assurée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui se voit transférer les missions aujourd'hui exercées au sein des DRJSCS et des DDCS en matière de sport, de jeunesse, éducation populaire et vie associative, avec pour objectif de les revoir et de les positionner notamment au service de la mise en œuvre du SNU.* »

« S'agissant de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les équipes départementales seront dorénavant placées dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale tout en restant sous l'autorité du préfet de département pour ces missions. S'agissant du sport, où les compétences sont déjà largement décentralisées, une agence du sport associant État, collectivités et monde sportif a été créée au niveau national. Les missions de l'État seront recentrées autour du soutien au sport de haut niveau et de l'intervention dans les territoires les moins favorisés. L'agence du sport déploiera son action au niveau régional, via les CREPS, pour ce qui relève du sport de haut niveau, et au niveau départemental, via des équipes positionnées dans les directions académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN), s'agissant du sport pour tous dans les territoires les moins favorisés. »

« Le préfet sera le représentant territorial de l'agence du sport qui n'aura d'autres services déconcentrés que ceux ci-dessus mentionnés. Un délégué académique à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative et au sport sera placé auprès du recteur de région académique et animera le réseau des équipes régionales et départementales chargées de ces missions. »

**2020** Jean CASTEX succède au Premier ministre Édouard PHILIPPE. Sarah EL HAÏRY est nommée secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de l'Engagement auprès de Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Ses attributions sont fixées par le [décret n° 2020-1043 du 14 août 2020](#).

Roxana MARACINEANU est nommée ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports, par le [décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020](#). Son article 2 mentionne que : « Pour l'exercice de ses attributions, la ministre (...) dispose des services qui sont placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou dont il dispose, au titre des affaires relatives au sport. »

Deux décrets donnent concrètement une suite juridique aux orientations de la circulaire du 12 juin 2019. Il s'agit du :

- [décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020](#) relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- [décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020](#) relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le décret n° 2020-1542 porte sur l'organisation et les missions des services déconcentrés de l'État en matière de jeunesse, de vie associative, d'engagement et de sports. Il entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Il transfère au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports les services régionaux et départementaux de l'État en charge des missions relevant des secteurs de la jeunesse, de l'engagement civique, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports, sauf en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il confie aux recteurs de région académique et aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale l'exercice des compétences dans les matières relevant des ministres chargés de la Jeunesse, des Sports, de l'Engagement civique et de la Vie associative, sous réserve des attributions maintenues aux préfets de région et de département sur ces mêmes champs.

Il supprime des attributions des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), leurs missions relatives à la jeunesse et aux sports.

Il crée les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placées sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale. Le terme « engagement », apparaissant en tant que libellé ministériel, pour la première fois, dans l'appellation du secrétariat d'État confié à Sarah El HAÏRY le 14 août 2020, fait implicitement référence au service national universel (SNU).

Les DRAJES sont néanmoins sous l'autorité fonctionnelle des préfets de région et de départements, pour ce qui relève des attributions des préfets.

Il prévoit le transfert dans les rectorats de région académique et les directions des services départementaux de l'Éducation nationale des agents exerçant dans les services déconcentrés du réseau jeunesse, sports et cohésion sociale les missions relatives à la jeunesse et aux sports.

Il précise les missions des DRAJES.

L'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est assimilé à un directeur régional au sens du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

Au niveau départemental, ce décret institue un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Est fixée par arrêté ministériel la liste des départements dont le chef de ce service est un conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale, bénéficiant à ce titre d'un emploi fonctionnel au sens du décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale. Seuls les vingt départements les plus importants en population bénéficieront de cet emploi fonctionnel (*cf. infra*).

La mise en œuvre des compétences relatives au sport de haut niveau, relevant du ministre chargé des sports ou de l'[Agence nationale du sport](#) (ANS) nouvellement créée (*cf. la fiche accessible avec ce lien*), est confiée aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (appellation des CREPS depuis le [décret n° 2011-630 du 3 juin 2011](#), partiellement décentralisés ensuite et devenus établissements locaux d'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Le décret n° 2020-1543 définit les modalités de délégations de signature des autorités régionales académiques au chef de la DRAJES, ainsi qu'au chef du SDJES.

L'[arrêté du 23 décembre 2020](#) porte nomination de 14 DRAJES « *pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois* ».

**2021** L'[arrêté du 5 février 2021](#) (JoRf n° 0037 du 12 février, texte n° 6) fixe la liste des emplois de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports. Comme prévu, seuls 20 départements (les plus peuplés) sont mentionnés. Ce sont donc environ 80 emplois fonctionnels en département réservés à des personnels des anciens ministères chargés de la Jeunesse et des Sports qui ont disparus à partir de la mise en place des DDI, auxquels il faut ajouter ceux en DRJSCS à partir de 2009, et la diminution du nombre des régions en 2016 ; soit près de 90 emplois fonctionnels supprimés sur ces 11 dernières années.

En février 2021, Jean-Michel BLANQUER a estimé que le rattachement du sport au ministère de l'Éducation nationale était désormais « irréversible ».

En matière de structures administratives, on notera en conclusion que l'organisation des services déconcentrés de la jeunesse et des sports est restée relativement stable pendant 61 ans, plus d'un demi-siècle, de 1946 à 2007, nonobstant les rattachements au ministère chargé de l'Éducation nationale (mais cela ne modifiait pas substantiellement leur fonctionnement interne).

Au cours de ces 13 dernières années, de 2007 à 2020, elle aura connu des rattachements ministériels erratiques (déjà amorcé en 2002), trois modifications majeures et parfois radicales : la création des DRJSCS et des DDI, la réduction du nombre de régions de 22 à 13, leur intégration dans les services déconcentrés de l'Éducation nationale.

\*\*\*\*\*

Fiche réalisée par **Michel CHAUEAU**  
Inspecteur principal de la jeunesse  
et des sports honoraire (IPJSH)

Chef de bureaux dans la sous-direction chargée des établissements  
et services déconcentrés (1983-1990)  
Directeur régional et départemental de la jeunesse  
et des sports (1991-1993)  
Directeur de projet LOLF (2002-2005)

Secrétaire général du syndicat des inspecteurs principaux  
de la jeunesse et des sports (SNIPJSL) 2004-2005  
Secrétaire général du syndicat de l'encadrement  
de la jeunesse et des sports (SEJS) 2005-2007  
Permanent du SEJS (2007-2015)

*Sources ou références (notamment) :*

- *JEUNESSE ET SPORTS, l'invention d'un ministère (1928-1948)* - Marianne LASSUS – INSEP-Éditions – 2017.
- *MAURICE HERZOG, UN SEPTENNAT POUR UNE POLITIQUE JEUNESSE ET SPORTS – 27 décembre 1958 – 8 janvier 1966* – Actes des journées d'étude du CHMJS des 14 et 15 novembre 2008 – Coordination : Denise BARRIOLADE, Laurent BESSE, Arnaud LOUSTALOT – La **documentation** Française – 2013
- *Regards... sur les statistiques Jeunesse et Sports* – Annuaire 1978 et 1980 – Direction de l'administration – Division des études et de la statistique – MJSL.
- *Réflexions sur les missions et compétences des établissements et services extérieurs du secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et des Sports* – Thierry MAUDET - Mémoire de D.E.S.S. – Centre de droit et d'économie du sport de Limoges – 1988.
- Guide pratique - Ministère de la Jeunesse et des Sports – Édition 2002

- Mission et organisation des DRJS et des DDCS(PP) dans le cadre de la création des [DRDJSCS](#) – Rapport d’inspection générale interministérielle – Décembre 2015.
- Situation et positionnement de [l’encadrement intermédiaire](#) dans les directions départementales interministérielles (DDI) – Rapport d’inspection générale interministérielle – Septembre 2017.
- Mission d’examen de l’organisation et du fonctionnement des directions départementales interministérielles ([DDI](#)) – Rapport de synthèse 2017 – Rapport d’inspection générale interministérielle – Avril 2018.
- Groupe de travail "Métiers, parcours, organisation territoriale" - [rapport du 31 mars 2018](#) établi par Jean-Pierre BOUCHOUT, inspecteur général de la jeunesse et des sports honoraire.
- Archives syndicales du SEJS (antérieurement SNIJSL ou SNIPJSL), syndicat de l’encadrement de la jeunesse et des sports.
- Site internet du ministère des Sports (<https://www.sports.gouv.fr/>).
- Site internet du CHMJS (<https://www.sports.gouv.fr/organisation/le-ministere/comite-d-histoire/>).
- Journal officiel de la République française (JoRf).
- Site gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k20325951/f2.item>
- Site internet du SEJS (<http://www.sejs.org/>)
- Archives personnelles.

*L’auteur remercie les personnes qui ont bien voulu relire le projet de ce document et lui faire part de leurs remarques, notamment Denise BARRIOLADE (IPJSH), Bruno BÉTHUNE (IGÉSR), Jean-Pierre BOUCHOUT (IGJSH), Laurent de LAMARE(IGÉSR), Colin MIÈGE (ACH), Martine GUSTIN-FALL (IGÉSR), Thierry MAUDET (IGÉSR), Hervé SAVY (IGPEFH).*